

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 127 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon	
Arrêté N°2012272-0012 - Arrêté ARS LR / 2012-1564, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed Mehenni, délégué territorial du Gard par intérim	 1
DDCS	
Arrêté N°2012277-0004 - Arrêté portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association jeunesse des rapatriés d'origine nord- africaine et leurs amis (AJRONAA)	 8
DDPP	
Arrêté N°2012282-0059 - Arrêté attribuant une habilitation sanitaire au Dr vétérinaire MARION Claire à BAGNOLS SUR CEZE	 10
DDTM	
Arrêté N °2012059-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche	 12
Arrêté N°2012278-0006 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'exploitation des forages F4 et F8 à Saint Génies de Malgoires	 18
Arrêté N°2012282-0060 - Arrêté portant prorogation délai mise en oeuvre autorisation au titre du code de l'environnemnt relative aux ZAC Bouscatiers et La Combe à Villeneuve les Avignon	 28
Arrêté N°2012282-0061 - Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BRANOUX LES TAILLADES	 33
Décision - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE ET DU POUVOIR ADJUDICATEUR	 39
Délégation térritoriale du Gard ARS	
Arrêté N°2012268-0009 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Logos" à Nîmes géré par l'association APSA 30	 45
Arrêté N °2012268-0010 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogue LOGOS géré par l'association APSA 30.	 48
Arrêté N°2012268-0011 - Arrêté ARS LR/2012-1635 portant modification de l'arrêté ARS LR/2012-796 du 6 juilllet 2012 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé Place Pierre Boulot 30200 Bagnols/ Cèze exploité par la SELAS BIOTOP Place Boulot, en rectificant une erreur matérielle y figurant.	 51

	Arrêté N °2012272-0013 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel		52
	d'objectifs et de moyens de l'association Paul Bouvier. Arrêté N °2012272-0014 - Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées IME de Rochebelle.	;	53
	Section "Polyhandicapés"		56
	Arrêté N °2012272-0015 - Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées IMP- IMPro de l'IME de Rochebelle.		59
	Arrêté N°2012272-0016 - Arrêté portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées SASEA de l'IME "les Violettes"		62
	Arrêté N °2012272-0017 - Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées IMP- IMPro de l'IME Les Violettes		65
	Arrêté N°2012272-0018 - Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées SESSAD de l'IME Les Violettes		68
	Arrêté N°2012282-0062 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "La Clède" à Alès.		71
	Arrêté N °2012282-0063 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD géré par l'association "AIDES" à Nîmes		74
	Arrêté N $^\circ 2012282\text{-}0064$ - Organisation du tour de garde des transports sanitaires du Gard pour le 4ème trimestre 2012		77
DI	RECCTE		
	Arrêté N °2012277-0005 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAVM Services "le bonheur à la clé" à Ales		79
	Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAVM Services "Le Bonheur à la clé" à Ales		84
	Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl DOMISERVICE- PLUS à Nîmes		87
	Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GINOUX Danielle à Saint- Privat des Vieux		90
	Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise REMEZY Didier à Saint- Come et Maruejols		93
	Autre - récépissé modificatif de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Les Cours de AàZ à Poulx		96
	Décision - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LAVIGNE Frédéric à Saint- André de Valborgne		98
	Décision - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MERCIER Alain à Nîmes		101

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N°2012279-0001 - Arrêté portant autorisation de démonstration		
d'hélitreuillage		104
Arrêté N°2012282-0055 - Habilitation dans le domaine funéraire PF FLORIAN	à	
Nîmes		108



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0012

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté ARS LR / 2012-1564, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed Mehenni, délégué territorial du Gard par intérim



Arrêté ARS LR / 2012 - 1564

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- **VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- **VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code du travail;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- **VU** la décision ARS LR / 2012-1563 en date du 28 septembre 2012, portant nomination à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial du Gard à titre intérimaire, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - o aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissement et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - o la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - o des demandes de création de structures de coopération,
 - o des contrats d'objectifs et de moyens,
 - o des conventions tripartites des EHPAD,
 - o de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - o des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.

- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : le CH d'Alès, le CH de Bagnols sur Cèze et le CH du Mas Careiron à Uzès.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médicosociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence, après validation du niveau régional.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).
- c) établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques
 - les correspondances relatives à :
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - o la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
 - les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.
- d) hospitalisation sous contrainte
 - Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589)
 - Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations soins (CDSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis sociojudiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
 Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes règlementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à
 des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le
 saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé
 environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.

- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limité de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

ARTICLE 2 « En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial du Gard par intérim est exercée par :

Mme Patricia CASTAN-MAS, inspectrice principale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Mohamed MEHENNI et de Mme Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - offre de soins et autonomie -

- a) professions de santé
- c) établissements médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques
- d) hospitalisation d'office
- Mme le Docteur Béatrice BROCHE, médecin général de santé publique
- Mme le Docteur Marie-Claude CAVAGNARA, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M. le Docteur Georges ALVADO, médecin général de santé publique,
- Mme Annie VERNHET, inspecteur,

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

- b) établissements de santé et médico sociaux
- Mme Françoise DARDAILLON, inspecteur,
- M. Guillaume KLEIN, inspecteur,
- Mme Julie VALADOU, inspecteur,
- Mme Aline COMBES, inspecteur

Sur le point II – veille sanitaire et santé publique

à l'exception de la désignation du ou des médecins donnant leur avis pour la délivrance d'une carte de séjour à un étranger résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

- Mme le Docteur Béatrice BROCHE, médecin général de santé publique
- Mme le Docteur Marie-Claude CAVAGNARA, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M. le Docteur Georges ALVADO, médecin général de santé publique,
- Mme Chantal FRANCOIS, inspecteur.

Sur le point III – santé environnement

- M. Michel MARZIN, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Evelyne DUSSERE-BERARD, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Isabelle LORANDI, ingénieur d'études sanitaires
- M. Jean-Michel VEAUTE, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2012

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012277-0004

signé par Mr le Préfet du Gard le 03 Octobre 2012

DDCS

Arrêté portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association jeunesse des rapatriés d'origine nord- africaine et leurs amis (AJRONAA)



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le - 3 OCT. 2012

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ Nº

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION JEUNESSE DES RAPATRIES D'ORIGINE NORD-AFRICAINE ET LEURS AMIS

NIMES

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/10/12

ASSOCIATION JEUNESSE DES RAPATRIES D'ORIGINE NORD AFRICAINE ET LEURS AMIS 26 PROMENADE NEWTON 30900 NIMES

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Hugues BOUSIGES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9 Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012282-0059

signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations le 08 Octobre 2012

DDPP

Arrêté portant habilitation vétérinaire du Dr MARION Claire à BAGNOLS SUR CEZE



PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n° attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr Claire MARION, en date du 4 octobre 2012;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

ARTICLE 1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard au :

Dr Vétérinaire Claire MARION

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire de la Croix bleue – 46 route de Nîmes – 30200 – BAGNOLS SUR CEZE

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

ARTICLE 3:

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire. Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 8 octobre 2012 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012059-0006

signé par M. le secrétaire général de l'Ardèche le 28 Février 2012

DDTM

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche



Préfecture de l'Ardèche

Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 059 . 0011
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2008.183.18 en date du 1^{er} juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma;
- VU l'arrêté préfectoral 2009-293-22 du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010.286.0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011.265.0007 du 22 septembre 2011 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche;
- VU la proposition du directeur du Parc National des Cévennes en date du 16 novembre 2011 ; SUR proposition de Monsieur secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1: composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009.293.22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2009.292.22 en date du 20 octobre 2009, est composée ainsi qu'il suit :

I / COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Sur propositions des associations départementales des maires :

de l'Ardèche

- Monsieur Claude BENHAMED, maire de VALLON-PONT-D'ARC
- Monsieur Max CHAZE, maire de SAINT SERNIN
- Monsieur Jean-Pierre CONSTANT, maire d'AUBENAS
- Monsieur Georges FANGIER, président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale
- Madame Michèle GILLY, maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON, vice présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
- Madame Geneviève LAURENT, maire de VOGUE
- Monsieur Paul LAVIE, maire de SAINT REMÈZE, président du syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche
- Madame Christine MALFOY, adjointe au maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE
- Monsieur Luc PERRIER, conseiller municipal de VALGORGE, président du syndicat de rivière Beaume-Drobie
- Monsieur Daniel TESTON, maire de THUEYTS
- Monsieur Bruno VIGIER, maire de LES VANS, président du syndicat de rivière du Chassezac

de la Lozère

- Monsieur René CAUSSE, Maire de POURCHARESSE
- Monsieur Gérard LANDRIEU, Maire de PREVENCHERES

du Gard

- Monsieur Christophe SERRE, Maire de SAINT-PAULET-DE-CAISSON
- Monsieur Roland VINCENT, Maire d'AIGUEZE

Sur propositions des conseils généraux

de l'Ardèche

- Monsieur Bernard BONIN, conseiller général du canton de VALGORGE
- Monsieur Laurent UGHETTO, conseiller général du canton de VALLON-PONT-D'ARC

de la Lozère

- Monsieur Jean de LESCURE, conseiller général du canton de VILLEFORT

du Gard

Monsieur Edouard CHAULET, conseiller général du canton de BARJAC

Sur propositions des conseils régionaux

Rhône-Alpes

Madame Sabine BUIS, conseillère régionale

Languedoc-Roussillon

- Monsieur Jean Christian REY, conseiller régional

Sur proposition du conseil du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

Monsieur Franck BRECHON

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux:

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président du syndicat mixte Ardèche claire
- Monsieur Albert GAY, adjoint au maire de La Souche
- Monsieur Christophe HAYDAN, vice président du syndicat de rivière du Chassezac
- Monsieur Michel JOUBERT, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Amont,
- Monsieur Jean PASCAL, président syndicat des eaux de la Basse de l'Ardèche
- Madame Nathalie TOURRE, adjointe au maire de Joyeuse
- Monsieur René UGHETTO, maire d'ORGNAC L'AVEN, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche

II / COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'AUBENAS ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de l'Ardèche de canoë-kayak ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le Directeur du GEH Loire-Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le Président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche
- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes ou son représentant

III / COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Rhône Alpes ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gard (service prévision des crues Grand Delta) son représentant
- Madame la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant
- Monsieur Yannick MANCHE, chargé de mission eau et milieux aquatiques du Parc National des Cévennes

Article 2 : durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.293.22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter du 20 octobre 2009, date de signature l'arrêté préfectoral n° 2009.293.22 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3: arrêtés préfectoraux abrogés

Les arrêtés préfectoraux n° 2010.286.0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011.265.0007 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

Article 4: publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5: délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

Article 6: exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des nouveaux membres de la commission, ainsi qu'à son président.

Fait à PRIVAS, le

2 8 FEV. 2012

Pour le Préfet, Le Secrétaire Cenéral,

Dominique-Nicolas JANE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012278-0006

signé par Mr le directeur de la DDTM le 04 Octobre 2012

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'exploitation des forages F4 et F8 à Saint Génies de Malgoires



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER _04 66 62.62.49 Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. **Commune de Saint GENIES de MALGOIRES**

Forages F4 et F8 du creux des fontaines

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu la délibération de la commune de Saint GENIES de MALGOIRES en date du 16/03/2012;

Vu l'ensemble des pièces du dossier du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/04/2012 et enregistré sous le N° 30-2012-00089;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 22/05/2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau des Gardons en date du 25/05/2012;

 \mathbf{Vu} l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2012123-0010 en date du 02/05/2012 et qui s'est déroulée du 06/06/2012 au 22/06/2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 22/07/2012;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer du Gard en date du 20/08/2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/09/2012;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 \mathbf{Vu} la décision décision n° 2012 JPS N ° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral sus-mentionné ,

Considérant que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau "Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon - FR_DO_128 " est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que les analyses effectuées lors du forage de reconnaissance montrent une vulnérabilité de la ressource vis à vis des pollutions diffuses;

Considérant que la disposition 5E-02 du SDAGE impose à la collectivité ayant en charge le captage d'engager une procédure de protection ou de préservation à long terme de la ressource lorsque les pollutions diffuses affectent sa qualité;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint GENIES de MALGOIRES, représenté par son maire,

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Les forages F4 et F8 dits des "fontaines" situés sur la commune de Saint GENIES de MALGOIRES

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par:

Le forage F4 (forage d'Hiver)

Le forage F8 (forage d'été)

	Forage F4	Forage F8
Code BSS (BRGM)	09387X0058	09387X0052
Profondeur	93 m	132 m
Commune	Saint GENIES de MALGOIRES	Saint GENIES de MALGOIRES
Lieu dit	Les fontaines	Les fonfaines
Localisation cadastrale	C1 92	C1 92
Coordonnées en Lambert 93 X	796 550 m	796 572 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 316 980 m	6 317 002 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	98,50 m NGF	96,95 m NGF

Les forages F4 et F8 exploitent les eaux des "Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon. Cette masse d'eau porte le code **FR_DO_128** au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux et cumulés d'exploitation autorisés des forages F4 et F8 sont:

> débit de prélèvement maximal horaire

 $105 \text{ m}^3/\text{h}$

> débit de prélèvement maximal journalier :

 $1.650 \text{ m}^3/\text{j}$

débit de prélèvement maximal annuel :

 $300\ 000\ m^3/an$,

CHAPITRE II: Prescriptions

Article 5: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6: Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, au niveau du champ captant, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés a minima par semaine.
- 2° le nombre d'heures de pompage par jour
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation;
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées;
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 6°les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- ➤ Met en place sur chaque point de prélèvement une sonde piézométrique qui permet d'assurer un suivi en continu de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.
- ➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1**^{er} **juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75** %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9: Autres prescriptions.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

CHAPITRE II: Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entrainant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dés qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toute prescription spécifique nécessaire.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de **Saint GENIES de MALGOIRES**. De plus une copie sera déposé en mairie pour y être consulté.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22: Ampliation - exécution.

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint GENIES de MALGOIRES,
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 24: Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.), à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard, à l'Agence de l'Eau et au Conseil Général (S.A.T.E.).

Fait à Nîmes, le 04 0CT. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

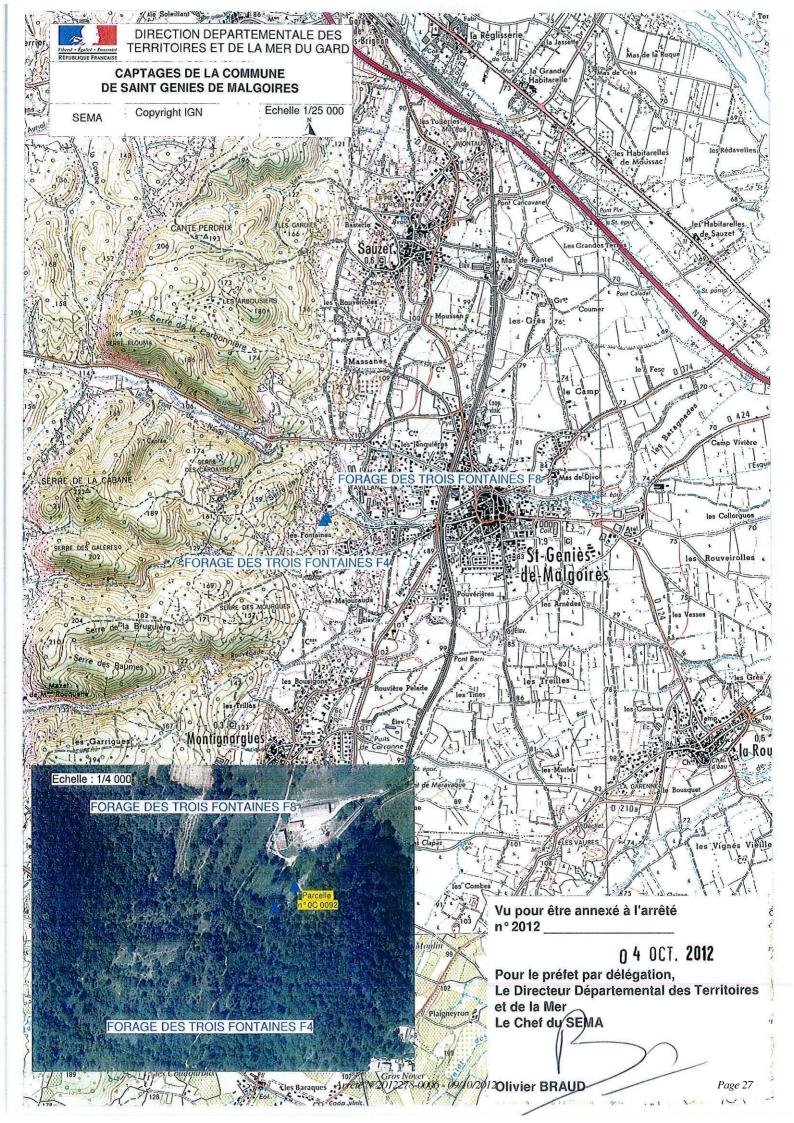
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté:

- Plan de localisation des ouvrages.

8/8





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012282-0060

signé par Mr le directeur de la DDTM le 08 Octobre 2012

DDTM

Arrêté portant prorogation délai mise en oeuvre autorisation au titre du code de l'environnemnt relative aux ZAC Bouscatiers et La Combe à Villeneuve les Avignon



PREFET du GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél.: jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prorogation du délai de mise en oeuvre de l'autorisation d'aménagement des ZAC bouscatiers et la combe délivrée par arrêté n°2007-344-1 du 10 décembre 2007 commune de Villeneuve les Avignon

Le préfet du GARD Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-6 à 31 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-344-1 du 10 décembre 2007 autorisant au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement la commune de Villeneuve les Avignon à procéder à l'aménagement des ZAC bouscatiers et la combe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation à M.Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; modifié par la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11/09/2012,

Considérant que la commune de Villeneuve-les-Avignon a bénéficié en 2007 d'une autorisation au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement pour procéder à l'aménagement des ZAC " les bouscatiers et la combe ",

Considérant que ces aménagements n'ont pas pu être entrepris pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune,

Considérant la demande de prorogation de l'autorisation sus-visée déposée par M. le Maire par courrier R/AR du 22/05/2012 auprès du Préfet dans les conditions prévues par l'article R214-20 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'aménagement des ZAC est en tous points conforme avec le projet initialement autorisé,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 renouvellement de l'autorisation

Le délai de mise en oeuvre de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2007-344-1 du 10 décembre 2007 prévu à l'article 19 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Faute pour le demandeur d'avoir fait usage de cette autorisation pour l'aménagement des ZAC "bouscatiers" et "la combe ", dans le délai de 5 ans, un nouveau dossier de demande d'autorisation devra être déposé au guichet unique de l'eau dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté n° 2007-344-1 du 10 décembre 2007 restent applicables.

Article 2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y

être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 5 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Villeneuve les Avignon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Villeneuve les Avignon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 Exécution

Le maire de la commune de Villeneuve-les-Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012282-0061

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 08 Octobre 2012

DDTM

Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BRANOUX LES TAILLADES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt Unité : Biodiversité Réf.VB :

Affaire suivie par : Véronique BRES

2 04 66 62.65.27

Mél: veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Association Communale de Chasse de BRANOUX LES TAILLADES fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R 422-1 à R 422-81 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011277-002 du 04 octobre 2011 portant inscription de la commune de Branoux-Les-Taillades sur la liste des communes où sera créée une association communale de chasse agréée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011285-0012 du 12 octobre 2011 désignant une commission d'enquête pour l'association communale de chasse agréée de Branoux-Les-Taillades,

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 2 mars 2012,

Vu la proposition formulée par le Maire de Branoux-Les-Taillades en date du 15 mai 2012,

Vu le courrier de Mme de BOURNET Marie-Antoinette du 13 septembre 2012,

Considérant le tableau intitulé " élément de calcul de % " établi au sens de l'article L 422-10 du code de l'environnement,

Considérant que ce tableau fait apparaître au II – Pourcentage des terrains objet de l'accord 1)° - Terrains à retrancher : une superficie de 44 ha dénommée terrain en cours d'aménagement urbain avec CU (Blannaves),

Considérant alors qu'il ne ressort pas au sens de l'article L 422-10 précité que ces 44 ha relèvent des terrains non soumis à l'action de l'association de chasse communale, qu'il convient ainsi de ne pas les retrancher et de les verser aux terrains soumis à l'association de chasse communale,

Considérant que l'opposition cynégétique a été formée par M. Jean CROUZET, en qualité de secrétaire de l'Association de chasse " l'Esprit du Rabalezen ",

Considérant qu'il ressort clairement des statuts que ce dernier n'avait pas pouvoir pour former cette opposition cynégétique,

Considérant que le président M. Michel LEYRIS avait été informé par notification de la procédure et n'a pas dans le délai imparti déposé d'opposition dans les formes,

Considérant alors que cette opposition n'est pas recevable en tant qu'elle n'a pas été formée par la personne ayant compétence,

Considérant les conclusions de la commission d'enquête, "Avis favorable avec recommandation : La commission d'enquête propose, dans une volonté d'apaisement, que si leur surface le permet les terrains de la famille MAZAURIC ainsi que les terrains de "l'Esprit du Rabalezen" soient mis en réserve de chasse ",

Considérant qu'il convient de revenir sur la teneur de ces recommandations,

Considérant la proposition tendant à classer en réserve de chasse " la propriété de Mme MAZAURIC,

Considérant qu'au sens de l'article L 422-10 du code de l'environnement cette proposition n'est pas recevable en ce que l'ensemble des propriétaires co-indivis n'ont pas formulé d'opposition de conscience,

Considérant en outre la proposition tendant au classement du territoire de l'association de chasse "l'Esprit du Rabalezen " en réserve de chasse,

Considérant qu'au sens des articles L 422-23 et R 422-67 du code de l'environnement l'obligation de créer une réserve de chasse doit s'analyser comme ayant pour objet de mettre en réserve des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses,

Considérant que la prise en compte de cette proposition tendrait à morceler totalement le territoire de chasse en pleine contradiction avec la lettre et l'esprit des articles précités,

Considérant enfin l'appréciation personnelle portée sur le déroulement de l'enquête, qui n'engage que son rédacteur, alors même que les objectifs énoncés à l'article L 422-2 du code de l'environnement ont été respectés,

Considérant la non recevabilité de certaines oppositions de conscience pour lesquelles chaque propriétaire, indivis ou co-indivis est informé par courrier en recommandé avec avis de réception,

Sur proposition du Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er:

Les terrains désignés en annexe I autres que ceux mentionnés à l'article L 422-10, alinéa 1°, 2°, 3°, 4°et 5° du code de l'environnement constituent les terrains soumis à l'action de l'association de chasse communale de BRANOUX LES TAILLADES.

Article 2:

Au sens de l'article R 422-59 susvisé du code de l'environnement, aucune enclave n'a été recensée par la commission d'enquête sur le territoire de l'association de chasse communale de Branoux-Les-Taillades.

Article 3:

Dans le cadre d'une opposition, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse ayant fait opposition doit également procéder ou faire procéder àla destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 4:

Les apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de cinq ans. Toute opposition formulée en application du 3° et 5° alinéa de l'article L. 422-

10 du code de l'environnement prend effet à l'expiration de la période de cinq ans sous réserve d'avoir été notifiée au Préfet au moins six mois avant le terme de cette période par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5:

M. Jean-Claude FONZES est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Branoux-Les-Taillades,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Nîmes, le

& 8 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE I

à l'arrêté N°

du

2012

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES



Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

TOTALITE à L'EXCLUSION DES PARCELLES CI-APRES :

<u>I – Terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience :</u>

a): Voir tableau ci-dessous:

PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE DROITS DE CHASSE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE
M. LACOMBE Jean et M. MARTRE Christian (héritiers de Mme MARTRE - LACOMBE)	А	503	16 a 10 ca
M. PANTEL Alain	С	257, 258	14 a 16 ca
M. PANTEL André époux FRANCINI	С	857, 358, 572, 573, 574	1 ha 35 a 98 ca
Mme BOUSQUET	С	3, 14, 845	2 ha 93 a 87 ca
PRIVAT – M. NOUGAREDE Marc – M. NOUGAREDE Alain	D	558, 561	

 b): Terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience mais compris dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation au sens de l'article L 422-10

II - Terrains du Domaine Public de la commune et du département :

- Les terrains relevant du domaine public de l'Etat, du département et de la commune par détermination de la Loi,
- Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts 277 ha 42 a 16 ca.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par Mr le directeur de la DDTM le 21 Septembre 2012

DDTM

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE ET DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Décision - 09/10/2012 Page 39



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Nîmes , le 21 septembre 2012

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE ET DU POUVOIR ADJUDICATEUR Dec-OS-2012-03

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment des articles 6, 64 et 65 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des Territoires et de la Mer
- VU l'arrêté 2012-HB-2-90 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Pierre Segonds pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté 2012-HB2-24 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Pierre Segonds pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 309
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-19 portant délégation de signature à Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

DECIDE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Mme Gabrielle FOURNIER, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et à tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégataire visé à l'article 1er, Mme BUSSONE Karine, Ingénieure divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du Contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à 90 000 € hors taxes

ВОР	Chef de service	Grade - service
333 217 215 309 723	Mme BUSSONE Karine ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme PONS Monique	Ingénieure divisionnaire des TPE Secrétaire Générale Attachée d'administration, Secrétaire Générale Adjointe
135	M. CASTETS Bernard	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Habitat Construction
181 (BOP de Bassin Prévision des crues – hydrométrie)	M. BRESSAND François	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service des Prévisions des Crues du Grand Delta
181 (BOP de Bassin Subventions) 113 (Eau)	M. BRAUD Olivier	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de 'environnement Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques
181 (BOP de Région) 113 (Urbanisme)	M. BOUCHUT Jean- Emmanuel	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du service observation territoriale Urbanisme et risques
149 113 (Biodiversité) 181 203	M. ROUGIER Nicolas	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement Forêt
154	M. CHEVALIER Gérard	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Économie Agricole
207	M. MALINOWSKI Jean- Vincent	Inspecteur principal, chef de Mission Éducation et Sécurité Routière

Article 4:

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables, dont la liste est annexée à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe précitée.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités comptables désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe à la présente décision.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée à Olivier BRAUD et Renaud BEAGHE, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, Catherine BOURRIER, Conseillère d'administration, chef du service aménagement territorial Gard Rhodanien, Florence VERDIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et l'environnement, chef du service aménagement territorial Cévennes, Vincent BRAQUET, , chef du service aménagement territorial Sud Gard, Littoral et Mer, à l'effet de signer :

- les titres de perception émis pour les concours apportés par le service aux collectivités locales et divers organismes en matière d'ingénierie d'appui territoriale de l'Etat (ATESAT et ingénierie concurrentielle),
- les déclarations de TVA et ordres de reversement correspondants.

Article 8

Le directeur départemental et les agents subdélégataires signeront au nom du préfet et par délégation.

Article 9

La décision de subdélégation de signature DEC OS 2012-02 est abrogée.

Article 10

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jean-Pierre SEGONDS

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ANNEXE A LA DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE ET DU POUVOIR ADJUDICATEUR

		Chefs d'unités comptables hab commandes visés à l'	oilités à signer des l'article 4	Autres agents habilités commandes visés à	
	ВОР	nom - prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom - prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG-MLGB)	20 000 €	GERMAIN Gérard JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
	Conduite et pilotage de	PONS Monique (SG/RHGC)	20 000 €	DE VICENTE Marie- Carmen	5 000 €
217	l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	COLSON Marion (SG-MLGB) (frais de déplacements, restauration collective)	20 000 €	GERMAIN Gérard JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
		PONS Monique (SG/RHGC)	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	COLSON Marion (SG-MLGB) (frais de déplacements, restauration collective)	20 000 €	GERMAIN Gérard JULLIEN Jean-Etienne	5 000 €
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Marion COLSON (SG-MLGB)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne	5 000
723	Falaise La Royale	Marion COLSON (SG-MLGB)	20 000 €		
135	Développement et amélioration de l'offre de	SISTACH Yann (SHC-FL)	20 000 €		
133	logement	JALABERT Stéphanie (SHC-HI)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région)	LABORDA Yann (SPCGD Prévision)	20 000 €		
		RIEUTORD Jean-Michel (SPCGD- réseaux)	20 000 €		
		LASSALLE Norbert (SPCDG hydrométrie)	20 000 €	FOURQUET Guillaume ALMANSA Guy	1 000 €

		Chefs d'unités comptables hab commandes visés à l'		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
	ВОР	nom - prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom - prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
		BOULET-DESBAREAU Claire (SEMA) - Eau	20 000 €	FRANCE Géraldine	1 000 €
113	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000 €		
149	Forêt	CROS Jean-Louis (SEF)	20 000 €		
203	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	PIERRE Géraldine (MESR)	20 000 €		



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012268-0009

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 24 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Logos" à Nîmes géré par l'association APSA 30



Délégation territoriale du Gard

ARRETE N°

relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Logos » à Nîmes géré par l'association APSA 30

EJ FINESS: 30 000 050 2 ET FINESS: 30 078 483 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association Blannaves Logos ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) géré par l'APSA30;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon;
- Vu les propositions budgétaires présentées par le CSAPA LOGOS le 27 octobre 2011;
- Vu la lettre de procédure contradictoire du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 10 septembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard 6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 Nîmes Cedex 2 Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 629	
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 064 923	1 228 964
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	59 412	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 208 464	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500	1 228 964
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LOGOS est fixée à 1 208 464 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 100 705 €.

- Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué Territorial du Gard,

Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012268-0010

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS le 24 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogue LOGOS géré par l'association APSA 30.



Délégation territoriale du Gard

ARRETE Nº

relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogues (CAARUD) LOGOS géré par l'association « APSA 30» EJ FINESS: 30 000 050 2 ET FINESS: 30 000 896 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « BLANNAVES-LOGOS » à Nîmes;
- Vu l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'association «BLANNAVES-LOGOS» à l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA30);
- Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon;
- Vu les propositions budgétaires présentées par le CAARUD LOGOS le 27 octobre 2011;
- Vu la lettre de procédure contradictoire du 10 septembre 2012;
- Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 10 septembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD LOGOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 687	
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	142 518	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	13 331	198 361
	DEFICIT 2009 DEFICIT 2010	2 483 2 342	1
recettes	Groupe I Produits de la tarification	198 361	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	198 361
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	1

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD LOGOS est fixée à 198 361 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 16 530 €.

- Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- **Article 5 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 24 septembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Délégué Territorial du Gard,

Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012268-0011

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 24 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR/2012-1635 portant modification de l'arrêté ARS LR/2012-796 du 6 juilllet 2012 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé place Pierre Boulot 30200 Bagnols/ Cèze exploité par la SELAS BIOTOPPlace Boulot, en rectificant une erreur matérielle y figurant.



Délégation Territoriale du Gard

ARRETE ARS LR 2012-1635

portant modification de l'arrêté ARS LR/2012-796 du 6 juillet 2012 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze exploité par la SELAS BIOTOP PLACE BOULOT, en rectifiant une erreur matérielle y figurant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS LR/2012-796 du 6 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze exploité par la SELAS BIOTOP PLACE BOULOT;

Considérant que la date effective de la nomination de Monsieur Jean-François GALLET DE SANTERRE en qualité de président de la société SELAS BIOTOP PLACE BOULOT précédemment dénommée SELAS TERRAT et de biologiste responsable du laboratoire sis place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze est le 15 décembre 2011;

ARRETE

Article 1 : La date d'effet de l'arrêté susvisé est fixée au 15 décembre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpéllier le 24 septembre 2012

Docteur Martine AOUSTIN

regteur Gé**lh**éral



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0013

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Paul Bouvier.



Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Paul Bouvier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 16 juillet 2008 entre l'association Paul Bouvier, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) du Languedoc Roussillon et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Gard;

VU l'avenant n° 1 au CPOM du 16 juillet 2008, portant prorogation des dispositions du contrat pour l'année 2012 ;

VU le budget prévisionnel simplifié pour l'exercice 2012, transmis le 26 octobre 2011 par la personne habilitée à représenter l'association dans les procédures budgétaires annuelles ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard par intérim.

ARRÊTE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Paul Bouvier (<u>Numéro FINESS 300 000 395</u>) dont le siège social est situé au CROP, 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, est fixée pour l'exercice 2012, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 722 343,00 €**.

Article 2

Cette dotation globalisée commune pour 2012 est répartie entre l'établissement et le service, à titre prévisionnel, et constituée conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT	FINESS	Dotation reconductible	Crédits non reconductibles	TOTAL
CROP / internat et demi-internat	300 780 657	821 477,00 €	0€	821 477,00 €
SAFEP / SSEFIS	300 002 342	2 900 866,00 €	0€	2 901 637,00 €
TOTAL		3 723 114,00 €	0 €	3 723 114,00 €

Article 3

La dotation globalisée commune du CROP / Institut Paul Bouvier est versée par douzièmes mensuels dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF, soit un versement mensuel de **310 259,50** €.

Article 4:

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé pour 2012 à : **265,05** €.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à l'association gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

P/ Le directeur général et par délégation le délégué territorial adjoint,

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0014

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté^portant, pour l'année 2012, décission modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées IME de Rochebelle. Section "Polyhandicapés"



ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées :

IME DE ROCHEBELLE SECTION "POLYHANDICAPES"

N° FINESS

VU

300 002 110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8

et L 314-3 à L314-7 : VU le Code de la sécurité sociale ; les arrêtés ARS LR / 2010 - 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 - 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial; VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ; VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ; VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «ROCHEBELLE - Section pour Polyhandicapés -», sis à Alès ; VU l'arrêté n° 2011-364-0033 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico-Educatif "ROCHEBELLE"- Section Polyhandicapés, un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012; VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011; VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie : **VUS** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 et la réponse

du directeur de l'établissement en date du 13 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1:

Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de

l'établissement ci-après :

IME DE ROCHEBELLE SECTION "POLYHANDICAPES"

N° FINESS

300 002 110

sont modifiées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe 1 :

180 670 €

dont 10 000 € à titre non pérenne

Dépenses de groupe II :

567 061 €

Dépenses de groupe III : dont 203 500 € à titre non pérenne 339 973 €

TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III

Recettes de groupe I :

1 087 705 € 1 181 337 €

Recettes de groupe II :
Recettes de groupe III :

3 000 € 22 117 €

TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III

1 206 454 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre une reprise de déficit N-2 de :

118 749,52 €

Article 3: Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-

dessus s'élève à compter du 1er octobre 2012 à :

992,95 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication

pour les autres personnes.

Article 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action

sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du

présent arrêté.

Nîmes, le

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial adjoin

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0015

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées IMP- IMPro de l'IME de Rochebelle.



ARRÊTÉ nº

portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées :

IME DE ROCHEBELLE - Section IMP-IMPro

N° FINESS

300 780 681

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7;

٧U le Code de la sécurité sociale :

٧U les arrêtés ARS LR / 2010 - 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 - 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur

Daniel BOISSEAU, délégué territorial;

VU l'arrêté n° 2012-244-0017 du 31 août 2012 fixant, à l'Institut Médico-Educatif

"ROCHEBELLE"- Section IMP-IMPro, un prix de journée applicable au 1er

septembre 2012, au titre de l'exercice 2012;

Considérant le courriel du 31 août 2012 émanant de la personne habilitée à représenter

l'établissement relatif à une demande de financement complémentaire :

ARRÊTE

Article 1: Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de

l'établissement ci-après :

300 780 681 IME DE ROCHEBELLE - Section IMP-IMPro

sont modifiées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I : 299 676 € dont 9 676 € à titre non pérenne

1 044 856 € Dépenses de groupe II :

Dépenses de groupe III : 568 210 €

dont 288 500 € à titre non pérenne

1 912 742 €

TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III 1 897 621 € Recettes de groupe I:

11 890 € Recettes de groupe II: 11 110€

Recettes de groupe III:

TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III 1 920 621 € Article 2:

Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre une reprise de déficit N - 2 de :

7 879,02 €

Article 3:

Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article cidessus s'élève à compter du 1er octobre 2012 à :

378,57 €

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun · 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication

pour les autres personnes.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6:

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial adjoj

Mohamed MEHENN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0016

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et fixation du prix de journée relatives à l'établissement pour personnes handicapées SASEA de l'IME "les Violettes"



ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du tarif relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

SESSAD de l'IME LES VIOLETTES

Νo	M	SS	

300 002 292

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avrl 1994 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé «LES VIOLETTES», sis à Bagnols sur Cèze et géré par l'association A.B.P.E.I.;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 ;

VU la réponse de l'établissement contenue dans les courriers du 4 juillet et du 28 août 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

SESSAD de l'IME LES VIOLETTES

300 002 292

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	9 519 €
Dépenses de groupe II : dont 2 023 € à titre non pérenne	294 800 €
Dépenses de groupe III : dont 15 377 € à titre non pérenne	50 613 €
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	354 933 €
Recettes de groupe I :	384 079 €
Recettes de groupe II :	800€
Recettes de groupe III:	1 261 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	386 140 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise de déficit N-2 de :

31 207 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD visé à l'article 1 applicable à compter du s'élève à :

384 079 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

32 006,56 €

- Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard
- Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

2 8 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial Adjoin

Mohamed MEHÉNNI

Arrêté N°2012272-0016 - 09/10/2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0017

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées IMP- IMPro de l'IME Les Violettes



ARRÊTÉ nº

portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées :

IMP-IMPRO LES VIOLETTES 300 780 699

N° FINESS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU	le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
VU	le Code de la sécurité sociale ;
VU	les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
VU	la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
VU	la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU	l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1976 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «LES VIOLETTES – Section I.M.PI.M.Pro», sis à Bagnols sur Cèze et géré par l'association A.B.P.E.I.;
VU	l'arrêté n° 2011-364-0004 du 30 décembre 2011 fixant, à l'Institut Médico- Educatif "LES VIOLETTES"- Section IMP-IMPro, un prix de journée provisoire applicable au 1er janvier 2012 ;
VU	les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;
VU	le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;
vus	la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 et la réponse du directeur de l'établissement en date du 4 juillet 2012 ;

ARRÊTE

Article 1:

Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après

IMP-IMPRO LES VIOLETTES

sont modifiées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe 1 : Dépenses de groupe II:

dont 2 023 € à titre non pérenne

Dépenses de groupe III :

dont 8 207 € à titre non pérenne

TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III

Recettes de groupe I:

Recettes de groupe II: Recettes de groupe III:

TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III

1 301 817 €

220 200 €

894 154 €

187 463 €

1 243 379 € 58 438 €

0€

1 301 817 €

Article 2: Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise sur résultat antérieur.

Article 3: Pour l'exercice 2012, le prix de journée de l'établissement visé à l'article ci-

dessus s'élève à compter du 1er octobre 2012 à :

207.67 €

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun · 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 6:

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

2 & SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

Arrêté N°2012272-0017 - 09/10/2012



Arrêté n °2012272-0018

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 28 Septembre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant, pour l'année 2012, décision modificative du tarif de l'établissement pour personnes handicapées SESSAD de l'IME Les Violettes



ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles et fixation du tarif relatives à l'établissement pour personnes handicapées :

SESSAD de l'IME LES VIOLETTES

NI0		NI	ᆮ	SS	
1.4	ГΙ	IИ	г	הה	

300 002 292

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avrl 1994 autorisant la création du S.E.S.S.A.D. dénommé «LES VIOLETTES», sis à Bagnols sur Cèze et géré par l'association A.B.P.E.I.;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 27 octobre 2011 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie :

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 ;

VU la réponse de l'établissement contenue dans les courriers du 4 juillet et du 28 août 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement de l'établissement ci-après :

SESSAD de l'IME LES VIOLETTES

300 002 292

sont autorisées pour l'année 2012 comme suit :

Dépenses de groupe I :	9 519 €
Dépenses de groupe II : dont 2 023 € à titre non pérenne	294 800 €
Dépenses de groupe III : dont 15 377 € à titre non pérenne	50 613 €
TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	354 933 €
Recettes de groupe I :	384 079 €
Recettes de groupe II :	800€
Recettes de groupe III :	1 261 €
TOTAL PRODUITS GROUPES I + II + III	386 140 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise de déficit N-2 de :

31 207 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD visé à l'article 1 applicable à compter du s'élève à :

384 079 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

32 006,56 €

- Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard
- Article 6 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Nîmes, le

2 8 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial Adjoin

Mohamed MEHÉNNI

Arrêté N°2012272-0018 - 09/10/2012



Arrêté n °2012282-0062

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS le 08 Octobre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique "La Clède" à Alès.



Délégation territoriale du Gard

ARRETE N°

relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique « La Clède » à Alès

EJ FINESS : 30 000 098 1 ET FINESS : 30 001 225 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux; Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « AGFAS»; Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 6 avril 2009 autorisant le fonctionnement de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « AGFAS »; Vu l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'association « AGFAS » à l'association « La Clède » ; Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2011 ;
- Vu la lettre de procédure contradictoire du 19 septembre 2012 ;
- Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 19 septembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard par intérim de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon;

ARRETE

Article 1^{er :} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique «La Clède» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros	
-	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 046		
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	147 602	206 070	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	35 422		
recettes	Groupe I Produits de la tarification	181 641		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 929	206 070	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 500		

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique «La Clède» est fixée à 181 641 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 15 136 €.

- Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 8 octobre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial du Gard par intérim,

Mohamed MEHENNI



Arrêté n °2012282-0063

signé par Mr le délégué territorial de l'ARS le 08 Octobre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du CAARUD géré par l'association "AIDES" à Nîmes



Délégation territoriale du Gard

ARRETE Nº

relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction Des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « AIDES » à Nîmes

ET FINESS: 30 000 914 9 EJ FINESS: 30 000 919 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
- Vu l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par le CAARUD AIDES le 28 octobre 2011 ;
- Vu la lettre de procédure contradictoire du 19 septembre 2012;

géré par l'association « AIDES » à Nîmes ;

Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 19 septembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard par intérim de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD «AIDES» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros	
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 645		
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	113 015		
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	28 585	187 557	
	DEFICIT 2009 (1/3) DEFICIT 2010 (1/3)	13 829 3 483		
recettes	Groupe I Produits de la tarification	173 688		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	187 557	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 869		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD «AIDES» est fixée à 173 688 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, s'élève à 14 474 €.

- Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 8 octobre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Délégué Territorial du Gara par intérim,

Mohamed MEHENNI



Arrêté n °2012282-0064

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS le 08 Octobre 2012

Délégation térritoriale du Gard ARS

Organisation du tour de garde des transports sanitaires du Gard pour le 4ème trimestre 2012



ARRETE ARS LR/

Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard – 4^{ème} trimestre 2012 -

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous comité des transports sanitaires du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 4^{ème} trimestre 2012.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 4^{ème} trimestre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3: Le Délégué Territorial du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

eur Martine AOUSTIN Directeur Général



Arrêté n °2012277-0005

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 03 Octobre 2012

DIRECCTE

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAVM Services "le bonheur à la clé" à Ales



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément nº SAP750446189

arrêté n° portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 4 juillet 2012 par Madame MICHEL Angélique, responsable de la sarl AAVM Services « le bonheur à la clé » dont le siège social est situé 55 avenue Carnot – 30100 Alès, et l'ensemble des pièces produites,

Vu la demande d'avis faite le 4 juillet 2012 auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Travail Info Service: 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

Awwwwtravait:sotidacité gouw.fr⊕/gwww.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1er:

La sarl AAVM Services « le bonheur à la clé », dont le siège social est situé 55 avenue Carnot – 30100 Ales, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2:

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 octobre 2012. Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3:

La sarl AAVM Services « le bonheur à la clé » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4:

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :
- activité prestataire

Article 5:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP750446189

Article 6:

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9:

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 03 Octobre 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AAVM Services "Le Bonheur à la clé" à Ales

Page 84 Autre - 09/10/2012



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP750461189 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 4 juillet 2012 par Madame MICHEL Angélique, responsable de la sarl AAVM SERVICES « le bonheur à la clé » sise 55 avenue Carnot 30100 Ales.
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl AAVM Services « le bonheur à la clé », sous le n°

SAP750461189

▶ que le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP750461189 en date du 13 avril 2012 et concernant la sarl AAVM Services est abrogé.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 05 Octobre 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl DOMISERVICE- PLUS à Nîmes

Autre - 09/10/2012 Page 87



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39 Mel: dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP494459050 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard.

CONSTATE,

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur SAURY, responsable de la sarl DOMISERVICES PLUS sise 36 rue Vincent Faïta 30000 Nîmes.
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl DOMISERVICES PLUS, sous le n°

SAP494459050

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire, mandataire, à compter du 1^{er} août 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 22 Septembre 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GINOUX Danielle à Saint-Privat des Vieux

Page 90 Autre - 09/10/2012



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel:

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP407528769 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard.

CONSTATE.

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 22 septembre 2012 par Madame GINOUX Danielle, responsable de l'entreprise GINOUX Danielle sise 356 route de Saint-Privat 30340 Saint-Privat des Vieux,
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GINOUX Danielle, sous le n°

SAP407528769

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 22 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 04 Octobre 2012

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise REMEZY Didier à Saint-Come et Maruejols

Autre - 09/10/2012 Page 93



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39 Mel: dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP494969348 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

- ▶ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 4 octobre 2012 par Monsieur REMEZY Didier, responsable de l'entreprise REMEZY Didier sise 105 le Grand Jardin 30870 Saint-Come et Maruejols.
- ▶ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise REMEZY Didier, sous le n°

SAP494969348

▶ que l'arrêté préfectoral n° 2007-313-21 en date du 9 novembre 2007 portant agrément simple de l'entreprise REMEZY Didier est abrogé.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 4 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



Autre

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 03 Octobre 2012

DIRECCTE

récépissé modificatif de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Les Cours de AàZ à Poulx

Page 96 Autre - 09/10/2012



Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

PREFECTURE DU GARD

Téléphone: 04.66.38.55.60 Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne

Télécopie : 04.66.38.55,39

enregistrée sous le n° SAP753665686

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de modification faite par Monsieur BARET Nicolas, gérant de la sarl Les Cours de A à Z concernant une activité « mandataire » au lieu de « prestataire »,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

▶ que le récépissé de déclaration d'activité délivré le 11 septembre 2012 à la sarl Les Cours de A à Z est modifié comme suit :

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire à compter du 11 septembre 2012.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard Fait à Nîmes, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 – Standard :04 66 38 55 55
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-actifaritio.goventry- www.economie.gouv.fr

Page 97



Décision

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Septembre 2012

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LAVIGNE Frédéric à Saint-André de Valborgne

Page 98 Décision - 09/10/2012



PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel: dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur LAVIGNE Frédéric

La Cantonnade

30940 SAINT-ANDRE de VALBORGNE

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-267-12 en date du 23 septembre 2008 portant agrément simple de l'entreprise LAVIGNE Frédéric,

Considérant que l'entreprise LAVIGNE Frédéric, dont le siège social est situé La Cantonnade – 30940 Saint-Martin de Valborgne, a cessée son activité

DECIDE

Article 1er:

L'agrément simple n° N230908F030S019, délivré à l'entreprise LAVIGNE Frédéric, **est retiré**, à compter du 28 septembre 2012.

Article 2:

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - •soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - •soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne immeuble Bervil 12 rue Villiot 75572 Paris cedex 12,
- soit en forme de recours devant le Tribunal administratif 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes



Décision

signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE le 28 Septembre 2012

DIRECCTE

décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MERCIER Alain à Nîmes

Décision - 09/10/2012 Page 101



PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone: 04.66.38.55.60 Télécopie: 04.66.38.55.39

Mel: dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur MERCIER Alain 2 rue Pasteur

30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

DECISION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011144-0020 en date du 24 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise MERCIER Alain,

Considérant que l'entreprise MERCIER Alain, dont le siège social est situé 2 rue Pasteur – 30000 Nîmes, a cessée son activité

DECIDE

Article 1er:

L'agrément simple n° N240511F030S025, délivré à l'entreprise MERCIER Alain, est retiré, à compter du 28 septembre 2012.

Article 2:

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet du Gard, et par subdélégation du DIRECCTE L.R. Le directeur adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Gard

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - •soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne immeuble Bervil 12 rue Villiot 75572 Paris cedex 12,
- 🗢 soit en forme de recours devant le Tribunal administratif 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes



Arrêté n °2012279-0001

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard le 05 Octobre 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de démonstration d'hélitreuillage



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme

Affaire suivie par : M. Jean CADOUX

■ 04 66 36 41 66
jean.cadoux@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 octobre 2012

ARRETE N° portant autorisation de démonstration d'hélitreuillage

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2012, par le Lieutenant Colonel BAILLARGEAT Pierre, représentant le Groupement de Gendarmerie du Gardl, sise 56 rue Sainte Geneviève 30000 NIMES,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu les autorisations du Maire de Nîmes et du propriétaire du terrain,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 2 octobre 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Lieutenant Colonel Baillargeat Pierre est autorisé à organiser le 6 octobre 2012, entre 17h et 17h30, une manifestation aérienne de démonstration d'hélitreuillage depuis un hélicoptère de la gendarmerie.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Nîmes.

Le directeur des vols sera Monsieur M. Patrick LAMARRE, pilote professionnel d'hélicoptère de la gendarmerie..

Article 2: L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 : elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération. (cf plan joint au dossier);
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. En particulier, les parties du site survolées par l'hélicoptère seront libérées de toute présence durant le passage de la machine (circuits d'arrivée et de départ, aire de démonstration); à cet effet la dernière rangée du parking parallèle à la voie routière d'accès devra être neutralisée;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au: 04/99/53/60/90.
- **Article 3**: L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :
- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur aux seules personnes concernées par les opérations d'hélitreuillage (pilotes et assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef);
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à la présentation, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la circulation aérienne:

- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil, conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

CONSIGNES PARTICULIERES

- Pas de poser sur le site, treuillage en zone réservée, conformément à la demande et sécurisée par un service d'ordre adéquat ;
- Les cheminements d'arrivée depuis le sud du centre commercial (conformément au dossier) et de départ (vers le sud) devront éviter le survol du public et/ou des véhicules, à cet effet la dernière rangée du parking parallèle à la voie routière d'accès devra être neutralisée;
- La distance minimale par rapport au public lors de l'hélitreuillage sera de 50m;
- Contact radio obligatoire avec Nîmes-Garons sur 123.200 MHz;
- Transpondeur obligatoire.

Article 4:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le Lieutenant-Colonel Baillargeat, l'organisateur,

Le Directeur de l'Aviation Civile à Montpellier,

Le Délégué Régional, Directeur zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,

Le Maire de Nîmes,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Arrêté n °2012282-0055

signé par Mr le chef du BRPA le 08 Octobre 2012

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Habilitation dans le domaine funéraire PF FLORIAN à Nîmes

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES RÉF.: DRLP/BRPA/BG/12-0960 AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme GODEN TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 8 octobre 2012

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant de la SARL FUNEGARD à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'entreprise privée SARL FUNEGARD à l'enseigne POMPES FUNEBRES FLORIAN, sise 748 avenue du Dr Flemin à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-424.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau, Signé : Dominique MERCIER